

N°1000367

M. ...

M. ...
Juge des référés

Ordonnance du 26 février 2010

54-035-02
C



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2010 sous le n° 1000367, présentée pour M. ...
élisant domicile ...), par Me Kovac ;
M. ... demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 8 janvier 2010 portant notification globale de retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, interdiction de conduire et injonction de restituer son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, sur l'urgence, que la privation du permis de conduire est de nature à avoir des conséquences irréversibles sur sa situation professionnelle puisqu'il est directeur commercial appelé à effectuer de nombreux déplacements ; qu'il n'existe pas d'alternative au permis de conduire pour se déplacer ; qu'il n'y a pas d'urgence quant à l'exécution de la décision attaquée ; que les points, qui lui ont été retirés, ne correspondent pas aux infractions les plus graves et s'étendent sur une période de plus de quatre ans ; que, sur le doute sérieux, la réalité de l'infraction n'est pas établie ; qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable prévu à l'article L. 223-3 du code de la route ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2010, présenté pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient sur l'urgence qu'il n'existe pas de nécessité professionnelle justifiant la suspension de la décision 48SI ; qu'il a créé par sa négligence l'urgence dont il se prévaut ; que son comportement présente un danger pour lui-même et les usagers de la route puisqu'il a commis 11 infractions entre janvier 2005 et mars 2009 dont quatre en mai et juillet 2007, dont neuf excès de vitesse, une conduite sans port de la ceinture de sécurité et un usage de téléphone ; qu'il y a donc

urgence à exécuter la décision ; que sur le doute sérieux , il n'est pas en mesure de produire les pièces probantes mais il a diligenté une enquête auprès des divers officiers publics du ministère public concernés ; que sur la réalité des infractions, la procédure administrative dépend uniquement de la réalité de l'infraction telle qu'elle résulte de la procédure judiciaire ; qu'en procédant au retrait de points le ministre de l'intérieur se trouve en situation de compétence liée ; que la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire est suffisamment apportée par les mentions qui figurent au relevé d'information intégral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1000366 enregistrée le 11 février 2010 par laquelle M. [redacted] demande l'annulation de la décision du 8 janvier 2010 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Kovac, représentant M. [redacted]
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 26 février 2010 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. [redacted], juge des référés ;
- Me [redacted] substituant Me Kovac, représentant M. [redacted] qui a fait valoir qu'à la date du 28 décembre 2009 le solde de ses points n'était plus nul puisqu'il avait effectué en novembre 2009 un stage d'ajout de points ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10h15, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de la décision du 9 novembre 2009 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a récapitulé les diverses pertes de point de M. [redacted] et l'a informée de la perte de validité de son permis de conduire porterait une atteinte grave et immédiate à l'exercice par l'intéressé de sa profession de directeur commercial d'une société qui vend des articles de vaisselle à usage unique et des gobelets ce qui le conduit à visiter très fréquemment des clients en automobile sur tout le territoire national ; que son employeur lui a fait savoir que la perte de son permis de conduire entraînait la remise en cause de son contrat de travail ; qu'il suit de là, qu'eu égard aux conséquences qu'auraient l'exécution de cette décision sur l'activité professionnelle de M. [redacted] et dès lors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L.521-1 du code de justice administrative est remplie ;

Considérant ensuite que le moyen tiré de l'absence de remise des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour la totalité des infractions relevées à sa charge est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'au jugement au fond ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner l'Etat à verser une somme de 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens .

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 8 janvier 2010 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 600 euros à M. [redacted] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

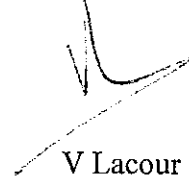
Fait à Dijon, le 26 février 2010

Le juge des référés,



E. Quencez

Le greffier,



V Lacour

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,